

---

**Chambre des Représentans.**

---

---

**SÉANCE DU 23 MAI 1834.**

---

*Rapport fait par M. DE THEUX, au nom de la section centrale pour l'organisation provinciale, sur les frais de casernement de la gendarmerie et l'article 89 additionnel, renvoyés à l'examen de cette section.*

---

**GENDARMERIE.***Frais du casernement.*

La section centrale a reçu, des ministères de la guerre et de l'intérieur, des détails relatifs aux dépenses du casernement de la gendarmerie. Un état, annexé au présent rapport, fait connaître exactement la situation actuelle des choses.

Dans trois provinces la dépense est *provinciale*, dans les six autres elle est *communale*. Le département de la guerre alloue, à titre d'indemnité, 7 deniers ou 4 centimes par homme et autant par cheval, en vertu des réglemens des 26 juin 1814 et 28 juin 1825 n<sup>o</sup> 133, relatifs au logement des troupes.

Il résulte du tableau que cette indemnité fait environ le quart de la dépense totale du casernement, laquelle s'élève à 130,000 francs.

Dans plusieurs localités, en exécution de l'article 84 de la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), des bâtimens de l'État ont été affectés au casernement de la gendarmerie.

Les décrets des 23 avril 1810 et 16 septembre 1811, et un arrêté du 26 juin 1814, règlent les obligations des communes à l'égard des bâtimens militaires qui leur ont été abandonnés par l'État.

Lorsque les bâtimens de l'État ont été spécialement abandonnés aux communes, ils ne peuvent recevoir un changement de destination; l'État est déchargé de leur entretien et ne reçoit aucun loyer.

L'article 83 de la loi de germinal an VI porte que le casernement sera fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes par les soins des administrations centrales, conformément au règlement qui sera arrêté par le pouvoir exécutif, et le logement aux détachemens par les administrations municipales.

La loi du 11 frimaire an VII (1 décembre 1798), sur la classification des dépenses, range celles de la gendarmerie nationale parmi les dépenses générales.

Un arrêté du 24 vendémiaire an XI (16 octobre 1802) établit une masse de casernemens pour le corps de la gendarmerie, destinée à payer :

1° L'entretien et la réparation des maisons nationales actuellement occupées ou qui pourront l'être, par les brigades, soit à pied, soit à cheval ;

2° Les loyers des maisons particulières qui seront affermées pour la même destination ;

3° Une indemnité pour les sous-officiers et gendarmes casernés, montant à 72 francs pour l'homme à cheval et à 36 francs pour l'homme à pied ;

4° L'entretien et le loyer des lits.

Néanmoins, il paraît résulter des articles 20 et 21 du décret impérial du 11 juin 1810, que la dépense du casernement de la gendarmerie est une dépense départementale.

Il résulte également d'informations récentes, prises au département de la guerre en France, que le trésor public ne supporte aucune charge pour le casernement des sous-officiers et gendarmes ; que depuis la loi du 28 germinal an VI, les conseils-généraux du département ont pourvu au logement des sous-officiers et gendarmes en résidence fixe, ou réunis pour former des détachemens provisoires, et que les hommes voyageant isolément ont seuls droit au logement chez l'habitant, comme ceux des autres corps de l'armée.

Un arrêté du 27 février 1814, pris par les commissaires généraux des puissances alliées, relatif à l'établissement de la maréchaussée de Belgique, porte :

ART. 12.

« Dans les villes et communes où il existe des bâtimens affectés au casernement de l'ancienne gendarmerie, on pourra s'en servir pour le logement des maréchaussées : dans les autres communes, ils seront logés chez les habitans. »

ART. 13.

« Le chauffage et l'éclairage seront fournis aux maréchaussées par les soins et aux dépens des communes où les escouades sont stationnées. »

Mais un arrêté du 14 septembre 1815, porte :

ART. 4.

« Les frais de loyer et tous autres, qui ne pourront être acquittés au moyen des fonds alloués par le trésor, seront supportés par toutes les communes aux-

quelles s'étend le service ordinaire de chaque brigade. La répartition en sera faite de gré-à-gré entre les communes, sauf le recours à l'autorité supérieure, en cas de contestation. »

La circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 18 novembre 1816, explique que l'article prémentionné doit recevoir une exécution permanente, en cas d'insuffisance des sept deniers, alloués par le trésor pour chaque homme.

L'obligation imposée aux communes de fournir le casernement de la gendarmerie dérive du principe posé par l'arrêté du 27 février 1814, portant qu'à défaut de caserne, les maréchaussées doivent être logés chez les habitans; et du principe général admis par l'arrêté du 26 juin 1814, que les communes n'ont droit à aucune indemnité pour le fournissement des casernes aux troupes, et que toutes les casernes appartenant à l'État seront cédées aux communes, à charge de les entretenir.

Si toutes les communes auxquelles s'étend le service de la brigade ont dû concourir en commun aux frais du cantonnement, c'est que les avantages résultant du séjour des maréchaussées étaient insuffisants pour dédommager la commune du lieu de la résidence.

L'arrêté du 14 septembre 1815 paraît conforme à l'esprit des deux arrêtés de février et juin 1814, qui ont force de loi, le gouvernement réunissant alors dans ses mains le pouvoir législatif.

Le nombre de casernes qui sont nécessaires pour le service de la gendarmerie est de 176; le ministre de la guerre pense qu'on engagerait l'État dans des dépenses considérables en lui imposant la charge du casernement.

Dans cet état de choses, la section centrale est d'avis qu'il convient de déclarer expressément cette dépense communale.

En conséquence, il y aurait lieu d'adopter les dispositions suivantes :

« Les frais d'établissement et d'entretien des casernes pour le service de la gendarmerie, ou les loyers de ces locaux, ainsi que la fourniture et l'entretien du mobilier, seront supportés par toutes les communes auxquelles s'étend le service ordinaire de chaque brigade.

» La répartition en sera faite de gré à gré entre les communes, sauf le recours à la députation du conseil provincial en cas de contestation. »

La section centrale pense qu'il y a lieu de renvoyer cette disposition à la loi communale.

*Le rapporteur,*

**DE THEUX.**

*Article nouveau à placer entre les articles 88 et 89 du gouvernement.*

« Tout acte du conseil, délibéré dans une réunion illégale est nul de droit.

» Le gouverneur déclare par un arrêté la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur-général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils provinciaux pendant les quatre années qui suivront la condamnation. »

PROVINCES.	NOMBRE DE BRIGADES.	SOMMES PAYÉES POUR LE CASERNEMENT		INDEMNITÉ payée à raison de 4 ecudines par homme et 4 centim. par cheval.	TOTAL DE LA DÉPENSE.	FORCE DES COMPAGNIES.				CASERNES APPARTENANT				OBSERVATIONS.	
		par la province.	par les communes qui forment chaque brigade.			Offi- ciers.	Sous- officiers.	GENDARMES à pied. à cheval.		TOTAL.	au gouvernement.	aux provinces.	aux communes.		aux particuliers.
ANVERS. . . . .	16	"	7,896 02	2,890 80	10,786 82	4	20	14	72	110	"	"	3	13	
BRABANT. . . . .	21	"	11,005 29	3,883 60	14,888 89	4	29	24	92	149	1	"	9	11	
Flandre occidentale.	19	"	10,382 01	3,391 60	14,173 61	4	23	"	100	127	10	"	3	6	
Flandre orientale. .	17	"	10,866 02	3,095 20	13,963 22	4	22	20	74	120	"	"	10	7	
Hainaut. . . . .	22	"	13,933 73	3,810 60	19,769 33	4	27	17	93	143	8	"	"	14	
Liège. . . . .	16	"	12,333 33	2,739 40	16,092 73	4	19	25	63	111	3	"	4*	9	
Limbourg. . . . .	19	3,079 37	"	3,299 60	8,378 97	4	23	16	82	125	3	"	6	9	
Luxembourg. . . . .	28	"	14,373 07	4,248 60	18,621 67	3	34	69	77	185	2	1	4	21	
Namur. . . . .	18	10,382 01	"	3,182 60	13,764 61	4	23	12	80	119	3	2	"	12	
	176	31,620 11	68,037 74	30,762 00	130,439 85	37	220	197	733	1,189	30	3	39	102	

A Louvain le bâtiment  
appartient au gouverne-  
ment et à la commune.  
A Liège les hommes sont  
logés chez les habitants.